

<b>Département</b>
NORD
<b>Canton</b>
ANICHE
<b>Commune</b>
AUBIGNY-AU-BAC (59265)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ  
ARRÊTÉ MUNICIPAL



Arrêté N°A2023/05/37

## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

**Le Maire de la Commune d'Aubigny-au-Bac,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

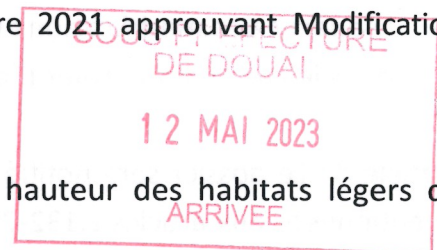
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 40, les articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 9 mars 2019 ;

**Vu** Délibération n°2 du Conseil municipal du 11 décembre 2021 approuvant Modification simplifiée du PLU

**Considérant** que, la modification simplifiée permettra :

- De modifier un point du règlement, concernant la hauteur des habitats légers de loisirs ;
- D'opérer des modifications sur l'OAP située entre la RD148 et la rue du 19 mars 1962 dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un béguinage.



**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**Considérant** que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de constructions qui résultent, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°A2023/04/28 du 24 avril 2023.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est prescrite.

**Article 3 :** Les objectifs de la modification simplifiée sont :

- De modifier un point du règlement, concernant la hauteur des habitats légers de loisirs ;
- D'opérer des modifications sur l'OAP située entre la RD148 et la rue du 19 mars 1962 dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un béguinage.

**Article 4 :** Le dossier sera notifié au Sous-Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

**Article 6 :** Les modalités de mise à disposition seront précisées par le conseil municipal (via une délibération) et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 7 :** A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**Article 8** : une copie du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet.

**Article 9** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicités.

Aubigny-au-Bac, le 9 mai 2023  
Le Maire,

**Alain BOULANGER**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.